



Strasbourg, le 11 juillet 1997

CAHMEC(97)4rév.

**COMITE AD HOC SUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMEC)

**Note révisée préparé
par le Secrétariat**

NB: Le texte apparaissant en gras a été approuvé par le CAHMEC
- Le texte apparaissant en italique dans le projet des règles 7 à 21 a été introduit par le Secrétariat afin de refléter les commentaires apportés au projet précédent CAHMEC (97)4 (voir CAHMEC (97)5, paragraphe 11).

PROJET
RESOLUTION 97/..

**REGLES ADOPTEES PAR LE COMITE DES MINISTRES RELATIVES AU
MECANISME DE SUIVI PREVU AUX ARTICLES 24 A 26 DE LA CONVENTION-
CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur ... réunion du 1997

**I. LE COMITE CONSULTATIF PREVU A L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES: COMPOSITION, ELECTION ET
DESIGNATION**

A. COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

§1. Membres

- 1. Les membres du Comité consultatif sont désignés conformément aux règles ci-dessous. Ils siègent soit en tant que membres ordinaires, soit en tant que membres additionnels.**
- 2. Le nombre de membres ordinaires du Comité consultatif ne dépasse pas 18.**
- 3. Les membres du Comité consultatif ne peuvent avoir de suppléants.**
- 4. Il ne peut y avoir plus d'un membre au titre de chaque Partie contractante.**

§2. Qualifications et qualité des membres

- 5. Les membres du Comité consultatif doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.**
- 6. Les membres du Comité consultatif siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.**

B. PROCEDURE D'ELECTION ET DE DESIGNATION

§1. Généralités

7. Le Comité des Ministres élit les personnes devant figurer sur la liste des personnes éligibles au Comité consultatif (ci-après dénommée "la liste") et désigne les membres ordinaires et les membres additionnels conformément aux règles suivantes.

§2. Election des personnes devant figurer sur la liste

8. Après avoir exprimé son consentement à être liée par la Convention-cadre, une Partie contractante peut soumettre au *Secrétaire Général* les noms et curricula vitae, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, d'au moins deux *experts* qui possèdent les qualifications et la qualité requises pour siéger au Comité consultatif. *Le Secrétaire Général transmet ces documents au Comité des Ministres.*

9. Le Comité des Ministres élit une de ces personnes, laquelle sera inscrite sur la liste au titre d'une Partie contractante.

10. Les élections suivent l'ordre chronologique de réception des noms et curricula vitae des personnes soumis par les Parties contractantes. Après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, les premières élections se tiendront quand auront été reçus les noms des personnes d'au moins douze Parties contractantes [*, à moins que le Comité des Ministres, se référant à la règle 30, n'en décide autrement*]*.

11. La même procédure s'applique lorsque les inscriptions sur la liste expirent ou ne sont plus valables. A des fins de continuité, des élections peuvent avoir lieu dans les deux mois précédant l'expiration ou la perte de validité de l'actuelle inscription sur la liste au titre d'une Partie contractante.

12. L'inscription sur la liste demeure valable pendant [*quatre*] [*cinq*] [*six*] ans. Toutefois, elle perd sa validité à une date antérieure dans les cas suivants:

- à la demande de la personne concernée adressée au Secrétaire Général;
- lorsque le Comité des Ministres estime que la personne concernée ne possède plus les qualités requises;
- lorsque la personne concernée décède;
- lorsque le mandat ordinaire au Comité consultatif de la personne concernée expire ou n'est plus valable.

13. Le Secrétaire Général est le dépositaire de la liste.

* Voir le texte ajouté entre parenthèses à la règle 30 ainsi que la note de bas de page l'accompagnant.

§3. *Désignation et mandat des membres ordinaires*

a. Désignation des membres ordinaires

14. Tant que le nombre des membres ordinaires n'a pas atteint 18, chaque personne dont le nom a été inscrit sur la liste est désignée en tant que membre ordinaire du Comité consultatif par le Comité des Ministres. Les désignations suivent l'ordre chronologique des élections.

15. *Une fois que le nombre des inscriptions sur la liste est supérieur à 18*, le Comité des Ministres donne, *pour pourvoir aux sièges vacants*, la priorité, selon l'ordre suivant, à la désignation des personnes de la liste des pays au titre desquels:

- a. il n'y a pas eu de membre ordinaire pendant sept ans ou plus;
- b. il y avait un membre ordinaire pour une période précédant immédiatement la vacance, inférieure à trois ans,
- c. il n'y a actuellement pas de membre ordinaire.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, si le nombre de personnes pouvant être désignées est supérieur au nombre de sièges vacants, les membres ordinaires sont sélectionnés *par le Comité des Ministres* par tirage au sort.

b. Mandat des membres ordinaires

16. Le mandat d'un membre ordinaire du Comité consultatif est de *[quatre] [cinq] [six] ans*. [Personne ne peut être désigné plus de deux fois en tant que membre ordinaire]. Le mandat ordinaire prend fin à une date antérieure dans les cas suivants:

- à la demande du membre ordinaire adressée au Secrétaire Général;
- lorsque le Comité des Ministres estime qu'un membre ordinaire ne possède plus les qualités requises;
- lorsqu'un membre ordinaire décède.

17. Toutefois, le mandat *de neuf des douze premiers membres ordinaires à désigner* est de *[deux ans] [deux ans et demie] [trois ans]*. *Ces neuf personnes devront être tirées au sort pas plus tard qu'un an après le début des travaux du Comité consultatif*. [Ces membres peuvent être désignés trois fois en tant que membres ordinaires].

18. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement d'une moitié des membres ordinaires du Comité consultatif tous les *[deux ans] [deux ans et demie] [trois ans]*, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute désignation ultérieure, décider que le ou les mandats d'un ou de plusieurs membres à désigner auront une durée autre que *[quatre] [cinq] [six] ans*, sans que cette durée toutefois puisse excéder *[six ans] [sept ans et demie] [neuf ans]* et être inférieure à *[deux ans] [deux ans et demie] [trois ans]*.

19. Un membre ordinaire désigné *[pour occuper un siège devenu vacant]* avant que le terme du mandat du membre ordinaire précédent n'ait expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur. Tant qu'il n'y pas plus de 18 inscriptions sur la liste, *les sièges devenus vacants sont occupés seulement par des experts inscrits* sur la liste au titre de la même Partie

contractante.

§4. *Désignation et mandat des membres additionnels*

20. A partir du moment où un rapport étatique** est reçu par le Secrétaire Général d'une Partie contractante au titre de laquelle il n'y a pas de membre ordinaire au Comité consultatif, la personne élue sur la liste au titre de cette Partie contractante *est* membre additionnel du Comité consultatif jusqu'à la fin de l'examen de ce rapport par le Comité consultatif. Les mandats additionnels prennent fin dès la désignation d'un membre ordinaire au titre de la Partie contractante concernée et, *mutatis mutandis*, dans les cas visés par la règle 17. *Le membre additionnel remplit ses fonctions* conformément aux règles 35 et 36.

II. **PROCEDURE A SUIVRE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE**

§1. *Transmission et publicité des rapports étatiques*

22. **Les rapports étatiques sont adressés par la Partie contractante au Secrétaire Général, qui les transmet au Comité des Ministres. Les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe, dès réception par le Secrétaire Général, sans préjudice du droit des Etats de rendre le rapport public à une date antérieure.**

23. **La périodicité pour la transmission des rapports visée à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre est fixée à cinq ans, à compter de la date d'échéance prévue pour la transmission du rapport étatique précédent.**

§2. *Examen des rapports étatiques par le Comité consultatif*

24. **Le Comité des Ministres transmet les rapports étatiques au Comité consultatif.**

25. **Le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres.**

§3. *Examen des rapports étatiques par le Comité des Ministres*

** Les "informations complètes sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention-cadre" transmises en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre et "toute autre information relevant de la mise en oeuvre de la présente Convention-cadre" transmise en application de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre seront désignés ci-après par rapports étatiques.

26. Après réception de l'avis du Comité consultatif, le Comité des Ministres examine et adopte des conclusions concernant l'adéquation des mesures prises par la Partie contractante concernée pour donner effet aux principes de la Convention-cadre. Il peut également adopter des recommandations à l'égard de cette Partie contractante et fixer une date limite pour la soumission d'informations relatives à leur mise en oeuvre.

§4. Publicité

27. Les conclusions et recommandations du Comité des Ministres sont rendues publiques dès leur adoption.

28. L'avis du Comité consultatif relatif au rapport d'une Partie contractante est rendu public en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique.

29. Les commentaires éventuels des Parties contractantes sur l'avis du Comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres et que l'avis du Comité consultatif.

§5. Les méthodes de travail du Comité consultatif

30. Le Comité consultatif commence ses travaux dès la désignation de douze membres ordinaires], ou dans un délai plus rapproché si le Comité des Ministres en décide ainsi; en tout état de cause, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre]***.

31. Le Comité consultatif peut demander des informations complémentaires à la Partie contractante dont le rapport est en cours d'examen.

32. Le Comité consultatif peut recevoir des informations de sources autres que les rapports étatiques.

33. Sauf indication contraire du Comité des Ministres, le Comité consultatif peut solliciter des informations d'autres sources, après avoir informé le Comité des Ministres de

*** Tout en reconnaissant que le texte entre crochets dépasse le mandat que lui ont attribué les Délégués des Ministres, le CAHMEC considère qu'il serait utile de faire figurer une disposition prévoyant l'éventualité où les Parties contractantes ne nommeraient pas, du moins pas immédiatement, des personnes en vue de leur élection. Dans ce cas, le strict respect de la règle selon laquelle le Comité consultatif débute ses travaux seulement une fois les douze membres ordinaires désignés (Décision du Comité des Ministres n° CM/674/280597, Annexe, directive ii.) pourrait retarder ou empêcher le commencement de ses travaux.

De plus, afin d'éviter qu'une telle situation ne se présente, le CAHMEC souligne qu'il serait opportun que le Comité des Ministres encourage les Etats à ratifier la Convention-cadre et à proposer des candidatures pour le Comité consultatif conformément à la règle 8; cette invitation pourrait être adressée par le Comité des Ministres aux Parties contractantes.

son intention.

34. Le Comité consultatif peut tenir des réunions avec les représentants des gouvernements dont le rapport est en cours d'examen; il tient une telle réunion si le gouvernement concerné le demande.

Le Comité consultatif doit disposer d'un mandat spécifique du Comité des Ministres pour pouvoir tenir des réunions visant à rechercher des informations auprès d'autres sources.

Ces réunions se tiennent à huis clos.

35. Les membres additionnels du Comité consultatif ne participent qu'aux travaux du Comité consultatif concernant le rapport de la Partie contractante au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste.

36. Les membres additionnels siègent à titre consultatif; ils n'ont pas le droit de participer à un éventuel vote. Cette règle s'applique également aux membres ordinaires en ce qui concerne le rapport de la Partie contractante au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste.

§6. Rapports ad hoc

37. Le Comité consultatif peut inviter le Comité des Ministres à demander un rapport *ad hoc* à une Partie contractante.

§7. Suivi

38. Le Comité consultatif participe au contrôle du suivi des conclusions et recommandations sur une base *ad hoc*, selon les instructions du Comité des Ministres.

§8. Règlement intérieur et rapports périodiques

39. Le Comité consultatif établit son règlement intérieur, lequel est soumis au Comité des Ministres pour approbation. La même procédure s'applique à toute modification ultérieure dudit règlement.

40. Le Comité consultatif informe périodiquement le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

* * *